A B I S S E

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 60 980 Euros
Siège social : 10, rue de Grenoble - Z.A. des Grands Marais - ALFORTVILLE (94140)
R.C.S. CRETEIL 421 953 399 99B511

PROCES VERBAL DE

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2003

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL
LE 13 NOV. 2003
SOUS LE N° 11414

L'an deux mille trois,

Le Lundi vingt neuf Septembre à quatorze heures,

Monsieur CHECLAIR Alban, Associé unique, déclare être appelé afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du Siège social .

Il dépose sur le bureau :

- le contrat de location du local commercial sis 10, rue de Grenoble, Zone d'Activité. des Grands Marais à ALFORTVILLE 94140.

Monsieur CHECLAIR Alban décide de transférer son siége social dans les locaux d'ALFORTVILLE, dont la société est locataire depuis quelques mois. Les bureaux de ce local sont spacieux et ont été aménagés récemment

Monsieur CHECLAIR Alban, adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique, approuve le transfert du siège social à compter du 1er Octobre 2003, qui devient :

- 10, rue de Grenoble,
  Zone d'Activité des Grands Marais
  94140 ALFORTVILLE

L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**
Le siège social de la société est fixé au n° 10, rue de Grenoble, Zone d'Activité des Grands Marais 94140 ALFORTVILLE.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un autre département en France par décision de l'associé unique.» .....

Cette résolution est adoptée par l'unique associé.

DEUXIEME RESOLUTION
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur CHECLAIR Alban, Gérant, Associé unique, afin d'effectuer toutes les formalités légales des modifications de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.
Tous les frais occasionnés seront supportés par la Société.

Cette résolution est adoptée par l'unique associé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne désirant la parole,

La séance est levée à quinze heures.

Alban CHECLAIR
Gérant

A B I S S E

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 60 980 Euros
Siège social : 10, rue de Grenoble - Zone d'Activité des Grands Marais
ALFORTVILLE (94140)

R.C.S. CRETEIL 421 953 399

S T A T U T S

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER OCTOBRE 2003

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec Un ou Plusieurs associés.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet :

La Vente en Gros de produits de la mer – Intermédiaire de commerce en gros – Distribution.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

- **A B I S S E**

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au :

- 10, rue de Grenoble
  Zone d'Activité des Grands marais
  94140 ALFORTVILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports
en numéraire d'une valeur de 40 000 Francs équivalant à 6 098 Euros

Et, un ensemble de biens appartenant à Monsieur CHECLAIR Alban,
d'une valeur de 360 000 Francs, équivalant à 54 882 Euros

SOIT, un total égal au montant des apports ..... **60 980 Euros**
(soixante mille neuf cent quatre vingt Euros)

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à SOIXANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (60 980 Euros), divisé en 4 000 parts (quatre mille parts) d'une valeur de 15.245 Euros (quinze Euros deux cent quarante cinq centimes) la part, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000 et attribuées en totalité à Monsieur CHECLAIR Alban, associé unique par suite de diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société.

ARTICLE 8. - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donner par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit sous forme d'une E.U.R.L. unipersonnelle si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 10. - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Est nommé pour seul gérant de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur CHECLAIR Alban, Wilfried, Jean-yves
  Associé unique,
  Célibataire,
  Né le 21 Janvier 1967 à NANTERRE (92000),
  Demeurant au n° 39 rue Rouelle 75015 PARIS.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision extraordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, celle-ci est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN GERANT OU ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un Administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée ordinaire des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la Loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

Toutefois, le Commissaire aux comptes ou à défaut le Gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de ses faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12. - DECISION D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un Registre coté et paraphé comme des registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les Lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par tout autre associé de son choix.

ARTICLE 13. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six années et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14. - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social à une durée de douze mois, qui commence le Premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les dix mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Il est précisé que la société opte pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 15. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué parle bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes distribués sont attribués à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les dividendes sont attribués au prorata de la participation de chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de

pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Société à Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolutions de la société

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la Loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faire par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'un décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les Liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la Loi.

ARTICLE 19. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 20. - PUBLICITE - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alban CHECLAIR, Gérant, Associé unique, et le cas échéant au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Et plus généralement, pour accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi.

Fait en cinq exemplaires,
A, ALFORTVILLE,
Le premier Octobre de l'an deux mille trois.

Alban CHECLAIR
Gérant, associé unique